



ARRETE MUNICIPAL

DÉCISION RELATIVE A L'IMPRATICABILITÉ
DES TERRAINS SPORTIFS

Le Maire de la Commune de PLOUMAGOAR

Arrêté 2025/01

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions,

VU le mauvais état des terrains consécutifs aux intempéries,

CONSIDÉRANT que dans ce cas les terrains pourraient être fortement endommagés par le déroulement des compétitions ou entraînements,

Par mesure de sécurité,

ARRETE

Article 1 : La pratique du Football sera interdite sur les terrains de footballs (terrain A, terrain B et terrain de Croix-Prigent) à compter du 8 janvier 2025 jusqu'au mercredi 15 janvier 2025 pour les entraînements et matches prévus durant cette période.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Ploumagoar, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Présidente du Racing Club de Ploumagoar.

A Ploumagoar, le 8 janvier 2025.

**Pour le Maire
Adjoint Délégué**
B. Le Lay,

Le Maire,

